

“meuble, effet et animaux qui seront sur la propriété louée et de les vendre pour se payer de ce qui lui sera dû de loyer.” Owens est parti pour New-York, et après son départ, il a écrit au défendeur, à qui il devait, d’aller dans la maison (lui indiquant où il trouverait la clef), et de prendre les meubles qui avaient été achetés de lui et n’étaient pas encore payés. Le 3 avril, le défendeur a enlevé ces meubles valant \$30; et le 15 avril, le demandeur a pris la présente action directement contre le défendeur lui demandant de rapporter les meubles ou de lui payer un mois de loyer qui lui est dû par Owens. Ce bail est sous seing privé, et les clauses qui y ont été insérées ne lient que les parties contractantes; et bien que le privilège du locateur prime celui du vendeur, le demandeur ne pouvait exercer son privilège que par saisie-gagerie par droit de suite dans les délais voulus par la loi.

Action déboutée avec dépens.

*M. Laferrière*, avocat du demandeur.

*J. J. Bates*, avocat du défendeur.

(J. J. B.)

### COUR DE MAGISTRAT.

MONTRÉAL, 16 mai 1889.

Coram CHAMPAGNE, J.

STUART et al. v. DUSSAULT et vir.

*Femme séparée de biens—Responsabilité—Insolvabilité du mari—Promesse de payer.*

Jugé:—*Que lorsque pour les choses nécessaires à la vie, le marchand ne peut pas établir l’insolvabilité du mari, et que le crédit a été donné à la femme, il n’a pas de recours contre elle, quand même la femme aurait subséquemment promis de payer, cette promesse est nulle et sans effet.*

PER CURIAM.—Les demandeurs poursuivent la défenderesse seule pour un compte de pain, alléguant l’insolvabilité du mari, et que la dette a été contractée par la femme après sa séparation de biens judiciaire, et que de plus, elle aurait reconnu la dette et promis la payer. La femme plaide que c’est une dette de son mari et qu’elle n’est pas tenu de la payer. La preuve établit que c’est une dette du mari, et ne fait pas voir l’insolvabilité du mari. La femme n’est responsable du paiement d’un

compte fait pour la subsistance de la famille que lorsque le mari est insolvable et que le crédit a été donné à la femme; et la promesse de payer faite par la femme après sa séparation de biens en justice est nulle et sans effet.

Action déboutée avec dépens.

*Autorités*:—C. C., art. 1301; *DeLorimier*, vol. 10, p. 302; *Larose v. Michaud*, 21 J. p., 167; *Hudon et Marceau*, 23 J. p., 415; *Paquet v. Guertin*, 2 Leg. News, p. 211; *Backlau v. Cooper*, 3 Leg. News, 128; *Bruneau v. Barnes*, 3 Leg. News, 301; *Gauthier v. Arres*, 3 Leg. News, 349; *Brown v. Guy*, 5 Leg. News, 111; *Lefebvre v. Guy*, Déc. Cour d’Appel, vol. 3, p. 255.

*McCormick & Duclos*, avocats des demandeurs.

*M. Lavallée*, avocat des défendeurs.

(J. J. B.)

### JUDGES WHO HAVE NOT RETIRED.

A London news agency circulated a rumor to the effect that the Master of the Rolls will resign his position before the Long Vacation, and that he will be succeeded by the Attorney-General. The statement should be read with a great deal of reserve. Lord Esher has already been retired at least four times—by the newspapers. Just before the Long Vacation the legal atmosphere of the east-end of the Strand becomes charged with rumors, and the ubiquitous reporters of the law courts are busy with their speculations. Months back they started the canard that the Lord Chief Justice was anxious to retire, and he was only prevented from doing so by the fear that Sir Richard Webster would be promoted to his position. Lord Coleridge has taken up a strong position on the Home Rule question, and it is well known that he has not viewed Sir Richard’s conduct of the Parnell Commission with particular favor. But for none of these reasons does he still retain the most lucrative judicial appointment next to the Lord Chancellorship. The explanation of these unfounded and somewhat absurd rumors is that judges are in the habit of retiring during the Long Vacation, and immediately a member of the bench is entitled to his pension the gossips begin to